

Arrêt

n° 181 319 du 26 janvier 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 janvier 2017.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique bamiléké.

Vous arrivez en Belgique le 11 octobre 2016 et introduisez le lendemain une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à un mariage forcé et des conséquences liées au refus que vous opposez à monsieur [Y.], l'homme qui exige de vous épouser. Le 31 octobre 2016, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°178 436 du 25 novembre 2016.

Le 6 décembre 2016, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez la copie d'un certificat médical, la copie d'un carnet médical et une photo d'un domicile vandalisé. En effet, vous affirmez avoir appris que le 28 novembre 2016, monsieur [Y.] a envoyé quatre hommes masqués pour agresser votre soeur à son domicile, lui téléphonant le lendemain pour lui annoncer que, la prochaine fois, ce serait pire. Le 9 décembre 2016, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 180 241 du 27 décembre 2016.

Le 12 janvier 2017, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous déposez **une attestation de dépôt de plainte** de votre soeur datée du 15 décembre, **une plainte** du 30 novembre 2017, et **des photos** du domicile vandalisé de votre soeur et **un constat de huissier** ; ainsi que divers articles sur les mariages forcés au Cameroun.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez introduit aucun recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, pour rappel, les nouveaux faits que vous présentez ne sont que la continuité de faits qui, face à l'existence d'importantes incohérences et invraisemblances, ont été jugés dénués de crédibilité tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt susmentionné (cf. point 3.6. de l'arrêt du 26 novembre 2016).

Dès lors, même si une plainte a été déposée par votre soeur, rien ne permet de penser que, comme elle le prétend, ce soit réellement monsieur [Y.] qui en soit l'auteur (cf. plainte et dépôt de plainte, dossier de l'Office des étrangers). En effet, les déclarations de votre soeur, susceptibles de complaisance, n'ont pas la force probante suffisante pour rendre crédibles vos déclarations antérieures (cf. « déclaration écrite demande multiple » de l'Office des étrangers, datée du 12 janvier 2017, pages 12 et 13).

Le huissier se borne à constater que le domicile de votre soeur a été vandalisé, sans plus. Rien ne permet d'affirmer que c'est réellement monsieur [Y.] qui a envoyé un commando dans l'unique but de donner un « avertissement » car vous vous obstinez à lui refuser le mariage (cf. « déclaration écrite demande multiple » de l'Office des étrangers, datée du 12 janvier 2017, page 16).

Quant aux photos, illisibles, même si elles montrent que le domicile de votre soeur a été vandalisé, rien ne permet d'affirmer que ce sont pour les raisons, invraisemblables, que vous avancez (cf. « déclaration écrite demande multiple » de l'Office des étrangers, datée du 12 janvier 2017, pages 14 et 15).

Enfin, les articles de presse sur le mariage forcé qui sévit au Cameroun dépeignent une réalité qui n'est pas niée par le Commissariat général, mais qui de toute évidence, ne vous concerne pas (cf. « déclaration écrite demande multiple » de l'Office des étrangers, datée du 12 janvier 2017, page 17).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que "Vu qu'aucune procédure n'a été introduite pour laquelle l'OE est responsable, il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH".

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement, et que cette décision est au moins une seconde décision de non prise en considération.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « *de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de bonne administration ; de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* » (requête, p. 3).

3.2 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de bien vouloir « *réformer la décision querellée et de renvoyer le dossier au CGRA pour examen* ».

4. Rétroactes

4.1 La requérante a introduit une première demande d'asile le 12 octobre 2016 à l'appui de laquelle elle invoquait en substance une crainte d'être persécutée en raison de son opposition à un mariage auquel son défunt père voulait la forcer à consentir et aux pressions exercées depuis de nombreuses années par ce mari forcé. La requérante soutenait notamment avoir fait l'objet d'une agression de la part de ce monsieur Y. en 2014 ainsi qu'un enlèvement, suivi d'une séquestration de deux semaines, en août 2016.

Cette demande a fait l'objet, le 31 octobre 2016, d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Dans cette décision, la partie défenderesse relevait notamment l'absence de crédibilité de ses déclarations quant à la personne de Monsieur Y. ainsi que quant aux agressions et à la séquestration qu'elle aurait subies en 2014 et 2016, et mettait également en exergue plusieurs incohérences entre les déclarations de la requérante, d'une part, et le contenu de son compte Facebook et d'une demande de visa introduite en septembre 2016, d'autre part.

4.2 Le 14 novembre 2016, la requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, qui, par un arrêt n° 178 436 du 25 novembre 2016, a confirmé les motifs de la décision susvisée, en soulignant notamment que :

« 3.4. Dans sa décision présentement attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante. Elle a relevé :

- D'importantes incohérences et invraisemblances portant sur les événements principaux invoqués par la requérante ;
- Plus précisément des incohérences chronologiques et circonstancielles concernant son agression en 2014 ;
- Des incohérences et invraisemblances concernant l'enlèvement allégué en 2016 ; Elle tire notamment certaines conclusions de la consultation du profil « Facebook » de la requérante ainsi que de sa demande de visa introduite au mois de septembre 2016 ;
- L'omission de l'agression du 26 ou 27 septembre 2016 lors de ses premières déclarations devant les instances d'asile compétentes ;
- Le manque d'information concernant le sieur Y. ;
- Le fait que la requérante n'a pas poursuivi ses démarches afin de demander une protection au Cameroun ;
- Que les documents déposés ne peuvent permettre, à eux seuls, de prendre une autre décision ;

3.5. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée en commençant par minimiser les contradictions relevées. Elle rappelle l'arrêt n°9.133 du 25 mars 2008 du Conseil de céans selon lequel « *une personne qui a appris à craindre les autorités de son pays peut garder ce sentiment par rapport à toutes les autorités et avoir donc eu peur de confier librement tous les éléments lors de sa première demande d'asile.* » Concernant une publication par la requérante sur le réseau social « Facebook » dont il est tiré argument dans la décision attaquée, elle soutient « *qu'effectivement, les informations jointes au dossier révèlent que la publication de la requérante date du 30 septembre et non du 30 août comme le prétend la partie adverse.* » Elle estime que les divergences chronologiques relevées concernant les faits de l'année 2014 n'affectent pas la crédibilité de son agression.

Concernant l'absence d'informations transmises quant à la personne de sieur Y., la partie requérante affirme « *qu'en plus, votre conseil doit se rendre à l'évidence que les faits ce (sic) sont déroulés (sic) dans un milieu,*

fortement caractérisé par les règles coutumières et avec une personne qui a l'âge du défunt papa de la requérante ; que traumatisé (sic) par la présente (sic) de ce Monsieur, la requérante n'était pas psychologiquement à même de suffisamment d'informer (sic) sur cette personne. » Elle déclare enfin « que la persécution invoquée par la requérante n'a jamais été examinée par la partie adverse alors qu'au stade de l'éligibilité au statut de réfugié et /ou de la protection subsidiaire, la partie adverse doit se focaliser sur la persécution et les risques de crainte invoqués par la requérante. »

3.6. En constatant, l'existence d'importantes incohérences et invraisemblances portant sur les événements principaux invoqués par la requérante, en relevant la faiblesse des informations transmises concernant le sieur Y. persécuteur de la requérante et l'absence de véritable démarche visant à obtenir une protection eu égard à son profil éducationnel élevé, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement correctement motivée.

3.7. Le Conseil observe également que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif. Ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante ainsi que le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'apporte aucun éclaircissement ou explication permettant de dissiper les griefs relevés ni a fortiori, le bien-fondé de la crainte invoquée.

3.8.1. En particulier, le Conseil note que la contestation de la requête concernant une publication sur le réseau social « Facebook » n'est pas vérifiée au vu des pièces du dossier administratif. La décision attaquée a pu à juste titre souligner l'incohérence née de la publication d'un élément sur ce réseau social à un moment où la requérante prétend avoir été séquestrée et privée de contacts avec l'extérieur.

3.8.2. Concernant les circonstances de la fin de sa séquestration au mois d'août 2016, la partie requérante n'apporte aucune contestation sur ce point. Ce motif de la décision attaquée est constaté et pertinent.

3.8.3. Concernant les incohérences soulevées par la décision attaquée quant à l'agression alléguée de l'année 2014, le Conseil ne peut considérer avec la partie requérante que les erreurs de la requérante « n'enlève[nt] en rien la crédibilité à cette agression ». En effet, les différences chronologiques ne sont pas anodines et les circonstances de lieux sont clairement différemment exposées.

3.8.4. Enfin, le Conseil note que la partie requérante ne conteste pas la constatation de la décision attaquée selon laquelle l'agression du 26 ou 27 septembre 2016 n'a pas été relatée par la requérante dans le cadre de ses premières déclarations (questionnaire destiné à préparer l'audition auprès de la partie défenderesse). Cette constatation pertinente reste pleine et entière ».

4.3 En date du 6 décembre 2016, sans avoir quitté le territoire belge, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des instances belges, en invoquant en substance les mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de sa première demande d'asile. Elle ajoutait en outre que Monsieur Y. s'était rendu au domicile avec quatre hommes en date du 28 novembre 2016 et qu'elle avait subi une agression. Elle déposait également plusieurs documents visant à étayer ses dires à cet égard, à savoir un certificat médical relatif à l'état de santé de sa sœur, le carnet de santé de cette dernière ainsi que la photographie d'un domicile vandalisé.

Par une décision datée du 9 décembre 2016, la partie défenderesse a refusé de prendre en considération la deuxième demande d'asile de la requérante après avoir estimé, en substance, que la requérante ne présentait aucun nouvel élément qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.4 Le 19 décembre 2016, la partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil qui, par un arrêt n° 180 241 du 27 décembre 2016, a rejeté le recours introduit en estimant, notamment, que :

« 3.3. Le Commissaire adjoint refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle

puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire adjoint.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, ni dans sa requête, ni dans sa note complémentaire du 23 décembre 2016, des éléments qui permettraient d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par la requérante. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a pu, sans devoir procéder à une instruction supplémentaire, conclure qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

3.5.2. La circonstance qu'un événement invoqué par la requérante – des représailles suite à son prétendu refus de mariage – soit directement subséquent à des faits jugés non crédibles permet de douter de la réalité dudit événement. La partie requérante soutient toutefois à tort que la partie défenderesse se serait limitée à ce constat : le Commissaire adjoint considère légitimement que cet événement est « intrinsèquement dénué[...] de crédibilité » et relève également à bon droit que les documents exhibés pour tenter d'en attester ne dispose pas d'une force probante suffisante. De même, il est totalement inexact d'affirmer que « les nouveaux éléments produits par la requérante n'ont jamais été analysés par la partie adverse qui se cache derrière le caractère illisible ».

3.5.3. Dans sa requête, la partie requérante laisse erronément accroire que « des photos d'une personne agressée », « une plainte », « une attestation de dépôt d'une plainte » et « un procès verbal de constat établi par un huissier de huissier » auraient été déposés par la requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile. A l'audience, interpellée quant à ce, la partie requérante reconnaît que ces documents n'ont pas été produits avant le dépôt de sa note complémentaire du 23 décembre 2016. Le Conseil constate d'emblée que ces documents sont produits tardivement in tempore suspecto : la requérante ne fait aucunement mention, lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile, du dépôt d'une plainte ; la partie requérante n'explique pas de façon convaincante – elle se borne à alléguer son incompétence en informatique – pourquoi ces documents n'ont pas été annexés à sa requête. Le Conseil observe également que les documents annexés à la note complémentaire du 23 décembre 2016 ne disposent pas d'une force probante suffisante pour attester les événements invoqués par la requérante : en ce qui concerne les documents apparaissant déjà en copie dans le dossier administratif, le Conseil se réfère aux motifs y relatifs de la décision querellée, à l'exception de celui tiré de l'illisibilité des copies, ce motif étant devenu sans pertinence ; quant à la plainte et l'attestation de dépôt de plainte, le Conseil ne peut s'assurer de l'exactitude des allégations de la plaignante selon lesquelles le conflit entre la requérante et H. Y. serait la source de l'agression alléguée ; de même, le constat d'huissier, en ce qu'il relate les explications de D. O. K. et de K. O. C., ne permet pas de s'assurer que ces explications correspondent à la réalité ; le Conseil ne peut davantage s'assurer des réelles circonstances dans lesquelles les photographies ont été prises.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile ».

4.5 Sans avoir entretemps regagné son pays d'origine, la requérante a introduit une troisième demande d'asile auprès des instances belges en date du 12 janvier 2017, à l'appui de laquelle elle invoquait les mêmes faits que ceux présentés lors de ses première et deuxième demandes d'asile, tout en produisant plusieurs documents, à savoir :

- un extrait du profil « Facebook » de la requérante ;
- une attestation de dépôt de plainte de la sœur de la requérante datée du 15 décembre 2016 ;
- une plainte datée du 30 novembre 2017 ;

- des photographies du domicile vandalisé de sa sœur ;
- un constat de huissier daté du 29 novembre 2016 ;
- un document publié le 20 septembre 2012 par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada intitulé « Cameroun : information sur les mariages forcés ; traitement réservé et protection offerte aux femmes qui tentent de se soustraire à un mariage forcé ; information indiquant s'il est possible pour une femme de vivre seule dans les grandes villes du pays, telles que Yaoundé ou Douala » ;
- un document non daté intitulé « Les mariages précoces et forcés au Cameroun : Etat de la question et mise en perspective ».

4.6 La partie défenderesse, sans avoir procédé à une nouvelle audition de la requérante, a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple en date du 13 janvier 2017 en estimant que la requérante ne présentait aucun nouvel élément qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée.

5. Discussion

5.1 La décision entreprise estime que la requérante ne présente pas de nouvel élément qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. La partie défenderesse considère dès lors qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte la deuxième demande d'asile de la requérante.

5.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise au regard des déclarations de la requérante et des nouveaux documents produits à l'appui de cette troisième demande de protection internationale.

5.3 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« *Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même*

directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « *la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale* », ce qui implique « *un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile* ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « *si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant* ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « *par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection* ».

5.5 En l'espèce, le Conseil estime enfin nécessaire de rappeler que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans ses arrêts n° 178 436 du 25 novembre 2016 et n° 180 241 du 27 décembre 2016, le Conseil a rejeté les précédentes demandes d'asile de la requérante en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, ces arrêts du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

5.6 Or, le Conseil estime qu'il peut, dans la présente affaire, se rallier à la motivation de la décision attaquée par laquelle la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les nouveaux documents produits à l'appui de cette nouvelle demande d'asile par la requérante ne permettent de modifier la conclusion à laquelle la partie défenderesse et le Conseil sont parvenus dans le cadre de la précédente demande d'asile de la requérante.

En effet, le Conseil se doit de souligner – comme le confirme d'ailleurs expressément l'avocat de la requérante à l'audience – que plusieurs des documents produits à l'appui de la présente demande d'asile – à savoir l'attestation de dépôt de plainte de la sœur de la requérante datée du 15 décembre 2016, la plainte datée du 30 novembre 2017 ainsi que le constat de huissier daté du 29 novembre 2016 – avaient déjà été déposés, en original qui plus est, dans le cadre de la deuxième demande d'asile de la requérante, le Conseil s'étant dès lors déjà prononcé quant à la force probante de tels documents. Partant, le Conseil ne peut que renvoyer à l'analyse à laquelle il avait procédé à l'égard de ces documents dans son arrêt n° 180 241 du 27 décembre 2016, au terme duquel il avait conclu à l'absence de force probante de ces documents en ces termes : « *Le Conseil observe également que les documents annexés à la note complémentaire du 23 décembre 2016 ne disposent pas d'une force probante suffisante pour attester les événements invoqués par la requérante : en ce qui concerne les documents apparaissant déjà en copie dans le dossier administratif, le Conseil se réfère aux motifs y relatifs de la décision querellée, à l'exception de celui tiré de l'illisibilité des copies, ce motif étant devenu sans pertinence ; quant à la plainte et l'attestation de dépôt de plainte, le Conseil ne peut s'assurer de l'exactitude des allégations de la plaignante selon lesquelles le conflit entre la requérante et H. Y. serait la source de l'agression alléguée ; de même, le constat de huissier, en ce qu'il relate les explications de D. O. K. et de K. O. C., ne permet pas de s'assurer que ces explications correspondent à la réalité* ».

En ce qui concerne ensuite l'extrait du profil « Facebook » de la requérante, qui vise à démontrer que la requérante n'a pas publié de liens sur ledit profil durant sa séquestration alléguée en août 2016, le Conseil estime que quand bien même ce document, dont la force probante doit être examinée avec réserve dès lors qu'il provient d'un compte de réseau social dont la requérante a seule la gestion,

viendrait contredire le motif pris par la partie défenderesse dans le cadre de sa première décision, force est néanmoins de constater que ce document laisse pleins et entiers les constats d'in vraisemblance et d'incohérence relevés par la partie défenderesse et le Conseil dans le cadre de la première demande d'asile, constats aux termes desquels il a pu valablement être conclu à l'absence de crédibilité de cet aspect particulier du récit produit par la requérante à l'appui de ses demandes de protection internationale.

En ce qui concerne les photographies déposées, le Conseil estime qu'il est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances de la prise de celles-ci ni de l'identité et des lieux qu'elles dépeignent, de sorte qu'il ne peut leur octroyer une force probante suffisante pour rétablir le manque de crédibilité des dires de la requérante.

Enfin, en ce qui concerne les deux documents relatifs à la problématique des mariages forcés au Cameroun, le Conseil estime qu'ils manquent de pertinence dès lors que la réalité du mariage auquel la requérante refuse de consentir n'est pas tenue pour établie.

5.7 Dès lors, le Conseil estime que la requérante ne produit aucun nouvel élément qui permettrait de rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit produit à l'appui de ses précédentes demandes et partant, d'augmenter ainsi la probabilité que la requérante doive se voir accorder une protection internationale par les instances d'asile belges. En se limitant en substance à faire grief à la partie défenderesse d'avoir négligé de motiver de façon adéquate ou suffisante les raisons pour lesquelles les documents produits par la requérante ne pourraient être retenus comme preuve de la crainte de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante n'apporte aucun argument convaincant ni même pertinent qui permettrait de modifier la conclusion précitée.

5.8 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.9 En définitive, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les nouveaux éléments présentés par la requérante ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Ce faisant, et contrairement aux considérations théoriques formulées par la partie requérante dans son recours quant à l'obligation de motivation d'une décision administrative, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas excédé sa compétence telle que définie ci-dessus au point 5.4 du présent arrêt, dès lors qu'elle a considéré que les nouveaux éléments présentés par la requérante à l'appui de cette troisième demande d'asile, entre autres, soit ne sont pas probants, soit forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible.

Enfin, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par la requérante dans le cadre de cette troisième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Partant, le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille dix-sept, par

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN